

**Autorité des marchés financiers c. Groupe
financier Stratège inc.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-006

DÉCISION N° : 2019-006-001

DATE : Le 31 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GRUPE FINANCIER STRATÈGE INC.

et

MYRIAM MERCIER

et

NADINE BOULET

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée Groupe financier Stratège inc. est un cabinet inscrit agissant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière

[2] L'intimée Myriam Mercier est la vice-présidente, actionnaire et administratrice et agissait au moment des manquements reprochés comme dirigeante responsable du cabinet intimé. Elle détient un certificat à titre de représentante dans la discipline de

l'assurance de personnes ainsi que de représentante pour un courtier en épargne collective.

[3] L'intimée Nadine Boulet détient un certificat à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes. Durant les manquements reprochés, l'intimée était rattachée au cabinet intimé. Par la suite, elle a exercé ses activités en tant que représentante autonome pour maintenant être rattachée à un cabinet pour ses activités en assurance de personnes.

[4] L'Autorité allègue que suivant une inspection de suivi du cabinet intimé divers manquements ont été constatés de la part des intimés.

[5] Les parties sont arrivées à une entente dans deux accords distincts ci-joints, l'un concernant les intimées Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier et l'autre concernant l'intimée Nadine Boulet que le Tribunal traitera ensemble dans la présente décision.

[6] Le Tribunal doit déterminer si ces accords sont conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public¹.

[7] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige :

Les accords soumis au Tribunal sont-ils conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public ?

[8] Après avoir pris connaissance des accords ci-joints et des pièces, le Tribunal examine séparément chacun des accords soumis.

Accord des intimés Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

[9] En février 2017, suivant l'inspection du cabinet couvrant la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, un rapport a été produit constatant certains manquements. Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier, à titre de dirigeante responsable, ont alors signé un engagement de corriger l'ensemble de ces manquements.

[10] En juillet 2018, une inspection de suivi a eu lieu pour la période du 1^{er} mars 2017 au 30 juin 2018.

[11] Suivant cette inspection de suivi, le rapport d'inspection de l'Autorité du 13 décembre 2018 mentionne que les manquements constatés en 2016 et pour lesquels le cabinet et la dirigeante responsable devaient apporter des correctifs étaient toujours présents, malgré l'engagement de corriger la situation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

[12] Le 18 janvier 2019, la dirigeante responsable du cabinet a mentionné à l'Autorité qu'une meilleure supervision des transactions serait effectuée et que la représentante Nadine Boulet dont plusieurs manquements lui étaient attribués n'était plus rattachée à leur cabinet étant devenu représentante autonome.

[13] À cette date, le cabinet a également soumis un plan d'action suggérant la mise en place de certaines mesures.

[14] Suivant la réception de la demande de l'Autorité, le 2 juillet 2019, le cabinet a procédé au changement de dirigeant responsable.

[15] En décembre 2019, le cabinet s'est de plus engagé à mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle en vue d'assurer le respect de la LDPSF² et de ses règlements. En audience, l'Autorité a mentionné que ces mesures seraient déjà en place.

[16] Les intimés admettent que l'inspection de suivi a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place.

[17] Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier admettent tous les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité ainsi que les pièces déposées à son soutien.

[18] Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier admettent que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et que le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse également conformément à la LDPSF et à ses règlements.

[19] Ainsi, ces intimés ont admis les manquements suivants :

- Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit le 23 février 2017 auprès de l'Autorité;
- Omission par des représentants d'avoir complété une (1) analyse de besoins financiers ou en avoir complété certaines de façon inadéquate dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection :
 - dix-neuf (19) propositions contenaient une analyse de besoins financiers incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;
 - cinq (5) analyses de besoins financiers étaient non datées;
 - huit (8) analyses de besoins financiers étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;

² *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

- Omission par un représentant d'avoir complété dans un (1) dossier le profil de risque avant la signature de la demande de souscription;
- Avoir fait défaut par des représentants de compléter adéquatement les préavis de remplacement et d'avoir omis de suivre la procédure applicable dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection. Ainsi, dans l'analyse de seize transactions :
 - douze (12) dossiers pour lesquels les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées;
 - seize (16) dossiers pour lesquels le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
 - trois (3) dossiers ne contenaient pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés;
 - un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats;
 - un (1) dossier pour lequel la copie du préavis était manquante dans le dossier.

[20] Le cabinet consent donc à payer une pénalité de 21 500 \$, dont 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement conclu avec l'Autorité et 16 500 \$ pour l'ensemble des manquements détaillés à la demande amendée et dans l'accord.

[21] Myriam Mercier s'engage quant à elle à payer à l'Autorité un montant de 2 150 \$ à titre de pénalité administrative.

[22] Myriam Mercier s'engage également à ne pas agir comme dirigeante responsable du cabinet Groupe financier Stratège inc. ou de tout autre cabinet pour une période de deux (2) ans et elle consent à ce que le Tribunal prononce une interdiction d'agir comme dirigeante responsable de tout cabinet pour une période de deux (2) ans. Elle consent également à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide.

[23] De plus, des modalités de paiement ont été convenues et soumises au Tribunal.

[24] Relativement aux pénalités administratives suggérées, le Tribunal doit déterminer si elles sont raisonnables afin d'assurer la protection du public³.

[25] À cet égard, le Tribunal doit évaluer et soupeser plusieurs critères établis par la jurisprudence⁴.

³ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

[26] En l'espèce, le Tribunal considère également les mesures mises en place par le cabinet depuis le dépôt de la demande ainsi que le changement en juillet 2019 de la dirigeante responsable.

[27] De plus, le Tribunal note que les intimés ont bien collaboré au moment des inspections, mais surtout suivant le dépôt des présentes procédures pour corriger la situation.

[28] Par ailleurs, le Tribunal considère comme un manquement grave le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, car ce moyen devait dès lors rectifier les manquements observés pour s'assurer de la protection et du traitement adéquat des clients en respect de la réglementation applicable.

[29] À ce sujet, la pénalité suggérée de 5 000 \$ est raisonnable et conforme à la jurisprudence du Tribunal⁵.

[30] Pour les autres manquements, considérant la jurisprudence en semblable matière⁶, la pénalité de 16 500 \$ est également raisonnable.

[31] Vu les manquements constatés au sein du cabinet alors que Myriam Mercier en était la dirigeante responsable, il est justifié de lui interdire d'agir comme dirigeante responsable et d'assortir son certificat d'une condition à l'effet qu'elle devra être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux ans.

[32] Par conséquent, dans l'intérêt public, le Tribunal entérine cet accord.

Accord de l'intimée Nadine Boulet

[33] Dans le cadre de l'inspection du cabinet Groupe financier Stratège inc. en juillet 2018, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers de la représentante Nadine Boulet.

[34] Les manquements suivants ont été spécifiquement constatés à l'égard de Nadine Boulet :

- Avoir omis de compléter des analyses de besoins financiers ou en les complétant de façon inadéquate :
 - une (1) proposition sur les quatorze (14) examinées ne contenait pas l'analyse des besoins financiers du client;
 - onze (11) propositions sur les quatorze (14) examinées contenaient une analyse de besoins financiers incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15; *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150.

- deux (2) analyses de besoins financiers étaient non datées;
- cinq (5) analyses de besoins financiers étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;
- L'intimée précise que pour compléter les ABF, elle utilisait le formulaire fourni par le cabinet intimé et Groupe Cloutier;
- Avoir permis dans cinq (5) dossiers qu'un autre agent appose sa signature sur la proposition à titre d'agent réalisateur, et ce, sans avoir été présent au moment de remplir la proposition alors qu'elle avait recueilli personnellement les renseignements afin d'identifier les besoins d'assurance du client;
- Avoir complété un (1) profil de risque après la signature de la demande de souscription;
- Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable dans onze transactions analysées :
 - les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées dans chacun des onze (11) dossiers;
 - pour l'ensemble des dossiers, le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, l'intimée remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
 - un (1) dossier ne contenait pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé;
 - un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats.

[35] Tel que mentionné à l'accord, Nadine Boulet admet tous les faits et manquements allégués à la demande amendée de l'Autorité ainsi que les pièces déposées à son soutien.

[36] Suivant l'accord conclu, Nadine Boulet s'engage à ne pas agir comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

[37] Elle consent à la radiation de son inscription à titre de représentante autonome.

[38] De plus, le Tribunal convient qu'elle s'est rattachée à un autre cabinet avant la présente audience.

[39] Considérant les manquements commis par Nadine Boulet, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de radier son inscription à titre de représentante autonome

et de lui imposer une condition à son inscription, à savoir qu'elle devra être rattachée à un cabinet dont elle ne sera pas la dirigeante responsable ni administratrice pour une période de deux ans. Ces mesures sont conformes à la jurisprudence en semblable matière⁷.

[40] En conséquence, dans l'intérêt public, le Tribunal entérine cet accord intervenu entre les parties.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

IMPOSE à Groupe financier Stratège inc. une pénalité administrative au montant de seize mille cinq cents dollars (16 500 \$) payable selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

IMPOSE à Groupe financier Stratège inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) payable selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

IMPOSE à Myriam Mercier une pénalité administrative au montant de deux mille cent cinquante dollars (2 150 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeante responsable;

INTERDIT à Myriam Mercier d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de Groupe financier Stratège inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 144858 au nom de Myriam Mercier de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

ASSORTIT le certificat numéro 202197 au nom de Nadine Boulet, dans les trente (30) jours de la présente décision, de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle un droit d'exercice valide;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Groupe d'assurances Royale York inc.*, 2017 QCTMF 82; *Autorité des marchés financiers c. Financetoimieux.com inc.*, 2018 QCTMF 104.

RADIE l'inscription numéro 601103 de la représentante autonome Nadine Boulet.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Valérie Lemaire
(Langlois Avocats)
Procureure de Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

M^e Jacquelin Charbonneau-Dufresne
(BCF Avocats d'affaires)
Procureur de Nadine Boulet

Date d'audience : 9 janvier 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC., personne morale ayant son siège social au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

MYRIAM MERCIER, ayant son adresse professionnelle au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

NADINE BOULET, représentante autonome exerçant ses fonctions au 6061, Massenet, Québec (Québec) G6Y 8Z3

Intimées

Accord entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe financier Stratège inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502846 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimée Myriam Mercier détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 144858 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Myriam Mercier détient également une inscription à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Myriam Mercier est vice-présidente, actionnaire et administratrice du cabinet intimé;

ATTENDU QUE Myriam Mercier était, au moment de l'inspection et depuis le 8 juin 2011, dirigeante responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE du 17 au 20 octobre 2016, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection, laquelle s'est soldée par la signature d'un engagement par le cabinet intimé et Myriam Mercier, par lequel ils s'engageaient à corriger l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

ATTENDU QUE les 17 et 18 juillet 2018, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1^{er} mars 2017 au 31 juin 2018;

ATTENDU QUE le cabinet a, suivant la réception du rapport d'inspection du 13 décembre 2018 et avant le dépôt de l'acte introductif d'instance, transmis un plan d'action à l'Autorité suggérant la mise en place de certaines mesures, le tout en date du 18 janvier 2019;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et ses dirigeants, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *LESF*, s'adresser au **TMF** afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat de l'intimée Myriam Mercier;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable dès la réception de l'acte introductif d'instance;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif amendé;

ATTENDU QUE le cabinet s'est engagé auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle afin de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements, lesquelles mesures sont à la satisfaction de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité et le cabinet intimé et Myriam Mercier (collectivement les « intimés ») désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier quant aux conclusions les concernant;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent que l'inspection de suivi réalisée en juillet 2018 a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place par le cabinet de même que l'application de ces mesures afin de s'assurer que les représentants y étant rattachés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF ») et ses règlements;
3. Les intimées admettent que les mesures mise en place à la suite de l'engagement souscrit en février 2017 n'ont ainsi pas permis d'empêcher les lacunes notées dans certains dossiers comme plus amplement décrits dans l'inspection de suivi effectuée en juillet 2018;
4. Les parties admettent qu'à la suite de la réception du rapport d'inspection de décembre 2018, le cabinet a soumis un plan d'action détaillé le 18 janvier 2019 pour combler les lacunes soulevées et améliorer les mesures de contrôle mises en place par le cabinet et leur application;
5. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif amendé sans autre formalité;
6. Les intimés admettent les manquements suivants allégués à l'acte introductif amendé, soit :
 - Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, signé en date du 23 février 2017 suivant l'inspection s'étant tenue du 17 au 20 octobre 2016;
 - Que des représentants ^{→ une} ont omis de compléter, dans les dossiers ^{→ en} mentionnés au rapport d'inspection ~~des~~ analyses de besoins financiers ou ~~les~~ ont complété ^{certains} de façon inadéquate contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6

VL


du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);

- Qu'un représentant a omis, dans un dossier, de compléter le profil de risque avant la signature de la demande de souscription contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Que des représentants ont, dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection, fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et ont omis de suivre la procédure applicable, les représentants ont contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice*;
7. En conséquence de ce qui précède, le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 21 500 \$ à titre de pénalité administrative, lequel se ventile ainsi :
- 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement conclu avec l'Autorité;
 - 16 500 \$ pour l'ensemble des manquements détaillés à l'acte introductif amendé et aux présentes;
- le tout payable en vingt-quatre (24) mois à raison de versements de 895,83 \$ par mois pendant vingt-trois (23) mois et d'un versement de 895,91 \$ le dernier mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Myriam Mercier s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 150 \$ à titre de pénalité administrative dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. Myriam Mercier s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans, consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeante responsable de tout cabinet pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :
- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;

12. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 8 janvier 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Catherine Boilard)
Avocat de la Demanderesse

À Québec, ce 8 janvier 2020

GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.
Par :
Président

À Québec, ce 8 janvier 2020

MYRIAM MERCIER

À Montréal, ce 9 janvier 2020

Langlois avocats
LANGLOIS AVOCATS
(Me Valérie Lemaire)
Procureure des Intimées

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL****DOSSIER N° 2019-006****AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**GROUPE FINANCIER STRATÈGE
INC.**, personne morale ayant son siège
social au 912, Grande Allée Ouest,
Québec (Québec) G1S 1C5

et

MYRIAM MERCIER, ayant son adresse
professionnelle au 912, Grande Allée
Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

NADINE BOULET, représentante
autonome exerçant ses fonctions au
6061, Massenet, Québec (Québec)
G6Y 8Z3

Intimées

Accord entre l'Autorité des marchés financiers et Nadine Boulet

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe financier Stratège inc. (ci-après « cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502846 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE les 17 et 18 juillet 2018, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1^{er} mars 2017 au 31 juin 2018;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers de la représentante Nadine Boulet (ci-après l'« intimée »);

ATTENDU QUE l'intimée détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 202197 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE du 31 août 2015 au 5 mars 2018 et du 15 mars 2018 au 16 janvier 2019, l'intimée était rattachée au cabinet intimé, Groupe financier Stratège inc.;

ATTENDU QUE du 31 janvier 2019 au 26 août 2019, notamment, l'intimée a exercé ses activités en tant que représentante autonome;

ATTENDU QUE depuis le 27 août 2019, l'intimée est rattachée à un cabinet pour ses activités en assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « LESF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition d'une condition sur le certificat de l'intimée à l'effet qu'elle doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas dirigeante responsable, pour une période de trois (3) ans, de même que la radiation de l'inscription de l'intimée à titre de représentante autonome;

ATTENDU QUE l'Autorité a notifié aux parties intimées un acte introductif amendé;

ATTENDU QUE l'intimée n'a jamais fait l'objet de plainte disciplinaire;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a, suivant les constats découlant de son enquête, pris la décision de fermer le dossier visant l'intimée;

ATTENDU QUE l'intimée certifie avoir modifié sa pratique professionnelle afin de se conformer à la réglementation applicable suivant les constats révélés en inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'intimée désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier quant aux conclusions la concernant;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet les faits et les manquements qui la concernent et qui sont allégués dans l'acte introductif amendé de l'Autorité, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après et pour lesquels des précisions seront apportées;
3. L'intimée consent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif amendé sans autre formalité et admet leur contenu;

Les faits

4. Les faits et les manquements admis par les intimés se détaillent ainsi :
 - Les 17 et 18 juillet 2018, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection ayant donné à la rédaction d'un rapport d'inspection détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Lors de ladite inspection, l'intimée était rattachée au cabinet intimé, jusqu'au 17 janvier 2019 et est devenue représentante autonome le 31 janvier 2019;
 - Alors qu'elle était représentante autonome, l'intimée précise qu'elle exerçait ses activités dans les bureaux du cabinet intimé;
 - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard de l'intimée :

Analyse des besoins financiers (« ABF »)

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de vingt-cinq (25) nouvelles propositions d'assurance, dont quatorze (14) dossiers de l'intimée, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. une (1) proposition sur les quatorze (14) ne contenait pas l'ABF du client;

- b. onze (11) propositions sur les quatorze (14) contenaient une ABF incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;
 - c. deux (2) ABF étaient non datées;
 - d. cinq (5) ABF étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;
- L'intimée précise que pour compléter les ABF, elle utilisait le formulaire fourni par le cabinet intimé et Groupe Cloutier;

Signature à titre d'agent réalisateur

- L'inspection a également permis de constater que dans cinq (5) dossiers de l'intimée, alors qu'elle avait recueilli personnellement les renseignements afin d'identifier les besoins d'assurance du client, un autre représentant a apposé sa signature sur la proposition à titre d'agent réalisateur, et ce, sans avoir été présent au moment de remplir la proposition;

Profil de risque

- Les inspecteurs ont constaté qu'un (1) dossier appartenant à l'intimée contenait un profil de risque daté postérieurement à la signature de la demande de souscription;

Procédure de remplacement

- Les inspecteurs ont analysé seize (16) transactions visant à remplacer un contrat d'assurance en vigueur, dont onze (11) étaient des dossiers de l'intimée, et ils ont constaté des manquements quant au respect de la procédure de remplacement;
- Cette analyse des onze (11) transactions a permis de constater que :
 - a. les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées dans chacun des onze (11) dossiers;
 - b. pour l'ensemble des dossiers, le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, l'intimée remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
 - c. un (1) dossier ne contenait pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé;
 - d. un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats;

Les manquements

5. Les intimés admettent tous les manquements allégués à l'acte introductif amendé, soit :
 - Avoir omis de compléter des ABF ou en les complétant de façon inadéquate et ainsi contrevenant à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Avoir complété le profil de risque après la signature de la demande de souscription contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable, contrevenant à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice*;
6. En conséquence de ce qui précède, l'intimée s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
7. L'intimée consent à la radiation de l'inscription numéro 601103 concernant son droit d'exercice en tant que représentante autonome;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
9. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
10. Les présentes admissions ne valent qu'à l'égard des procédures intentées par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;
11. L'intimée consent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
12. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

13. L'intimée reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 8 janvier 2020
contentieux de l'autorité des
marchés financiers
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Catherine Boilard)
 Avocat de la Demanderesse

À Québec, ce 8 janvier 2020

 NADINE BOULET

À Québec, ce 8 janvier 2020

BCF avocats

 BCF AVOCATS D'AFFAIRES
 (Me Nathalie Lavoie)
 Avocate de l'Intimée